



MAIRIE
DE

RILLY-LA-MONTAGNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET CIRCLATION RUE MARCEL CHANSOU ET PLACE DE LA GARE

Le Maire de Rilly La Montagne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de la société SARL DENIS WATTEZ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de permettre les travaux sur un ouvrage hydraulique au niveau des voies SNCF à Rilly la Montagne en toute sécurité ;

ARRÊTE n° 2026-07-01-2 -

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit rue Marcel Chansou

- du 20 juillet 2026 à 9 heures au 31 juillet 2026 à 20h00 sur les deux côtés de la rue Marcel CHANSOU à partir de l'angle de la rue Marcel Chansou avec le chemin des sablons jusqu'à l'angle avec la rue Juste DROT,
- du 24 juillet à 9 h00 à 18h00 et le 27 juillet de zéro heure à 12h00 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit sur la place de la gare :

- du 24 juillet 2026 à 9 heures au 27 juillet 2026 à 12h00, à partir de l'angle de la place de la gare avec la rue de Chigny jusqu'au n°1 de la place de la gare,
- à partir du 21 juillet 2026 jusqu'au 31 juillet 2026, sur l'ensemble des places de stationnement longeant les ateliers municipaux.

ARTICLE 3 : du 24 juillet 2026 à 9 heures au 27 juillet 2026 à 12h00, la circulation sera interdite sur les deux côtés de la rue Marcel CHANSOU à partir de l'angle de la rue Marcel Chansou avec le chemin des sablons jusqu'à l'angle avec la rue Juste DROT,

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation par l'entreprise titulaire du marché conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-4 et 6 du Code général des collectivités territoriales.



Fait à RILLY LA MONTAGNE, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire, Didier PINÇONNET